



CH-3003 Bern, ARE, IS

Destinataires:

- Directions cantonales des transports, des travaux publics et de l'aménagement du territoire
- Interlocuteurs des organismes responsables des projets d'agglomération
- Union des villes suisses
- Association des Communes Suisses

Referenz/Aktenzeichen: O053-0021

Ihr Zeichen:

Unser Zeichen: IS

Sachbearbeiter/in: Isabel-Eva Scherrer

Bern, 18. Februar 2015

Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3^{ème} génération

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers d'Etat,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous informons aujourd'hui de deux événements majeurs concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération et les projets d'agglomération.

Nous sommes heureux de pouvoir vous transmettre par ce pli les « Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3^{ème} génération ». Il s'agit de la version définitive du document de base pour l'élaboration des projets d'agglomération de 3^{ème} génération. Nous sommes également ravis de vous informer que le message concernant le Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) a été adopté aujourd'hui par le Conseil fédéral. Nous sommes donc au début des délibérations parlementaires concernant le FORTA, qui doit garantir le financement à long terme des projets d'agglomération pour les générations à venir. Les dispositions législatives correspondantes ne devraient pas entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018.

Les « Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3^{ème} génération » ont été élaborées avec le concours d'un groupe de suivi, composé de représentants délégués des agglomérations et des cantons, ainsi que des offices fédéraux qui ont participé à la procédure d'examen. Lors de la révision des directives, l'objectif principal était d'optimiser la procédure d'examen sur la base des nouvelles conditions-cadres et de préciser les dispositions. Pour vous donner un meilleur aperçu des modifications apportées, nous avons également joint à ce courrier un exemplaire en couleur des directives de 3^{ème} génération. Dans cette version, toutes les adaptations par rapport aux directives de 2^{ème} génération apparaissent en couleur (les nouveaux éléments contraignants sont

en rouge, les adaptations visant à apporter des explications et des précisions en vert et les nouveaux éléments facultatifs en bleu).

Nous vous remercions expressément pour vos nombreuses prises de position dans le cadre de la consultation sur les directives de 3^{ème} génération de l'automne dernier. Vos avis ont été pris en compte dans la mesure du possible. La plus importante modification par rapport à la version du 11 septembre 2014 de la consultation concerne le report de six mois de l'ensemble de la procédure. Cela concerne le délai de soumission des projets d'agglomération de 3^{ème} génération, et par conséquent, le calendrier des décisions du Conseil fédéral et du Parlement, notamment pour ce qui concerne la libération des crédits. Ce report était nécessaire afin d'assurer la coordination des différentes procédures politiques pour le message relatif au FORTA. Il faudra désormais remettre à la Confédération les nouveaux projets d'agglomération avant le 30 septembre 2016 et les projets d'agglomération révisés avant le 31 décembre 2016. Enfin, face aux multiples demandes de votre part, les exigences concernant le statut d'avant-projet des mesures déposées ont été considérablement allégées, et des précisions supplémentaires concernant la coordination du projet d'agglomération avec le plan directeur cantonal ont été prévues.

En décembre 2014, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a publié sa nouvelle définition statistique des agglomérations et de leur périmètre. Pour la troisième génération des projets d'agglomération, la liste des communes ayant droit à une subvention, qui figure en annexe 4 de l'OUMin, reste valable (garantie des droits acquis). Les fusions de communes peuvent constituer une exception, notamment quand certaines des communes fusionnées ne faisaient à l'origine pas partie du périmètre de l'agglomération. Dans ce genre de cas, le périmètre de l'agglomération est agrandi en conséquence. L'ARE vous informera dès que possible de la suite de la procédure, de l'examen et de l'éventuelle modification de la liste des communes ayant droit à une subvention à compter des projets d'agglomération de quatrième génération.

Nous vous remercions de votre collaboration constructive et nous nous réjouissons de travailler avec vous dans le futur. Recevez, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers d'Etat, Mesdames et Messieurs, nos meilleures salutations.

Office fédéral du développement territorial ARE



Maria Lezzi
Directrice

Annexes:

- Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3^{ème} génération
- Exemplaire comparatif en couleur des « Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2^{ème} génération » et des « Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3^{ème} génération »